

Les titulaires des droits subjectifs

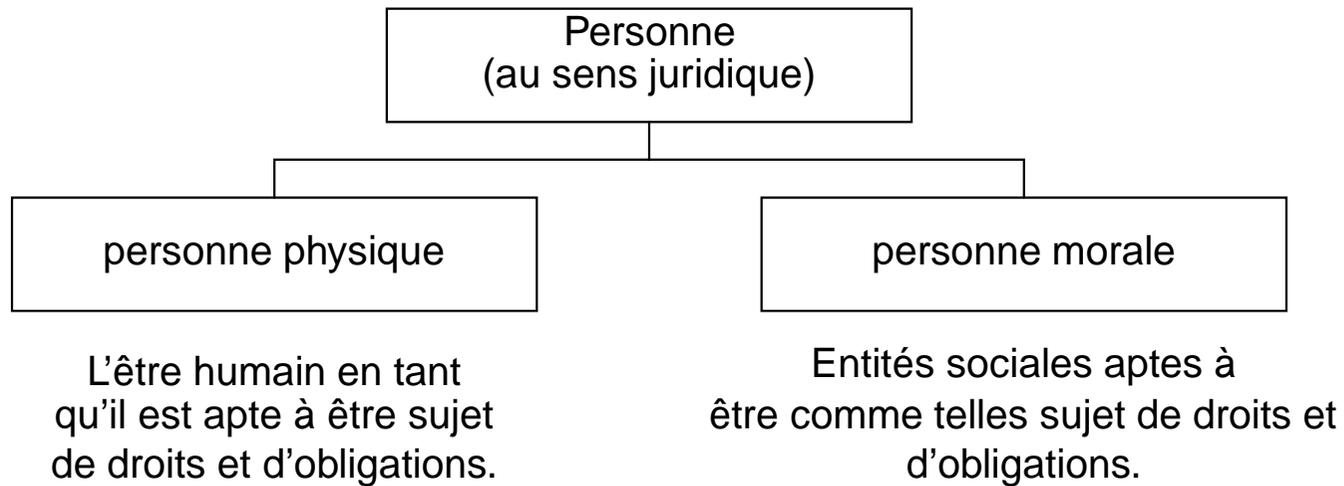
Les titulaires des droits subjectifs

Les droits subjectifs sont destinées à des êtres humains, considérés individuellement ou en groupes, lorsque ceux-ci constituent des entités suffisamment caractérisées et structurées.

Personnalité juridique = l'aptitude à être titulaire actif ou passif de droits subjectifs, que le droit objectif (le système juridique) reconnaît à chacun = l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations.

Personne au sens juridique = toute entité apte à être sujet de droits et d'obligations.

Personne juridique



Les personnes physiques

- Tout être humain a la personnalité juridique par le simple fait d'exister. (Société antique connaissait des êtres humains sans personnalité : Les esclaves.)
- Tout les êtres humains ont la même personnalité juridique. Conséquence du principe de l'égalité civile (C^o). Tout le monde est en principe apte à être titulaire des mêmes droits et des mêmes obligations.
Principe pas pleinement réalisé : Conséquence de certaines différences naturelles (enfant — adulte), des discriminations voulues (ex : à l'égard des étrangers)

Limites de la personnalité

Personne physique = l'être humain depuis sa naissance jusqu'à son décès.

Délimitation début + fin de la personnalité :

- *nasciturus* — l'embryon de l'être humain conçu, mais non encore né.
- *infans*
- Défunt

Limites de la personnalité (cont.)

Nasciturus — l'embryon de l'être humain conçu, mais non encore né.

- protégé par le code pénal
- peut bénéficier de libéralités et de droits successoraux par l'effet de la fiction suivante : *nasciturus pro iam nato habetur* permet de considérer comme étant déjà né un enfant qui n'est qu'en gestation. Fiction nécessaire parce que le nasciturus n'a pas encore la personnalité.
- intérêts futurs sont déjà protégés par la loi, mais la personnalité ne commence qu'à la naissance.

Limites de la personnalité (cont.)

Défunt

- La loi protège le cadavre, le nom, la mémoire, la sépulture du défunt.
- PAS une prolongation de sa personnalité !
- Protégé par la loi sont les intérêts des survivants, de la famille.

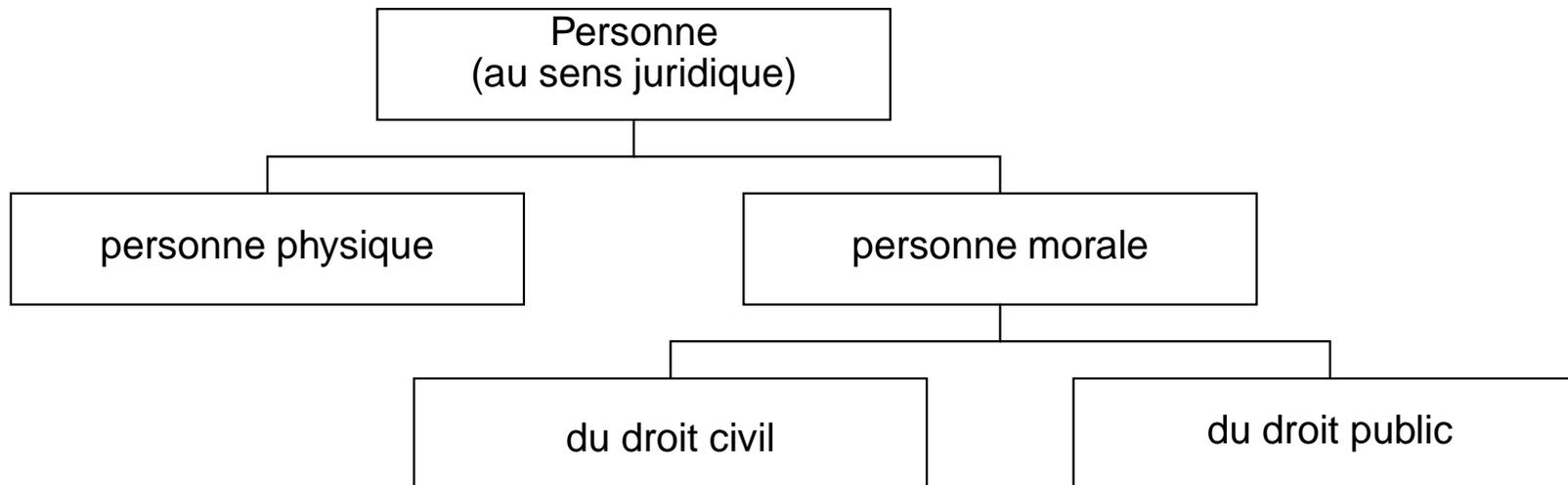
Limites de la personnalité (cont.)

- *Infans* : L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la raison naturelle
 - Dément : Celui qui a perdu l'usage du raison.
 - L'un et l'autre sont investis de la personnalité qui commence à la naissance, et ne cesse pas par la démence.
 - MAIS ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits.
- ⇒ Distinction entre *personnalité* (l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations) et la *capacité* (l'aptitude à exercer soi-même ses droits et obligations).

Les personnes morales

Union de personnes formée en vue de buts déterminés.

personne morale \neq personne juridique \neq personne civile.



Les personnes morales : Définition, classification

Personne morale : Une entité sociale organisée en vue d'un but collectif déterminé, ayant une existence juridique propre et apte à être, comme telle, sujet de relations juridiques.

Caractéristiques de la personne morale :

- Entité sociale
- But social
- Individualité juridique distincte

Pers. morales : Définition, classification (cont.)

1. Entité sociale :

- comportant une pluralité d'individus ou une réunion de moyens humains et matériels
- pourvue d'une organisation interne stable
ex : association, société
- une personne morale peut même comprendre d'autres personnes morales (« Schachtelgesellschaften »).
ex : holding

Pers. morales : Définition, classification (cont.)

2. But social : Le but doit représenter un intérêt collectif, distinct des intérêts individuels des membres qui composent la personne morale.

But économique et intéressé : but *lucratif* ; la société commerciale est caractérisée par le but lucratif.

Personnes morales avec but désintéressé (« non-lucratif ») ; ex : association charitable, scientifique, idéologique.

Pers. morales : Définition, classification (cont.)

3. Individualité juridique distincte : La personne morale prend en tant que telle comme entité globale, part aux relation juridiques.

⇒ distinguer la personne morale de la simple communauté juridique.

- communauté : un droit est partagé entre plusieurs personnes physiques (ex copropriété)
- personne morale : les droits appartiennent à un sujet distinct de la personnalité de ceux qui composent la personne morale.

Les *organes sociaux* exercent les fonctions de la personne morale.

Personnes morales

Personnes morales du droit privé	Personnes morales du droit public	Personnes morales du droit social	Personnes morales du droit international
<ul style="list-style-type: none">= personnes civiles– associations– fondations– sociétés commerciales– sociétés des personnes– sociétés de capitaux	<ul style="list-style-type: none">– l'État– communes– administrations	<ul style="list-style-type: none">– syndicats professionnels	<ul style="list-style-type: none">≈ sujets de droit international

Personnes morales de droit privé : Association

Groupement de personnes privées, formé en personne morale, en vue d'un but désintéressé.

Souvent but extra-économique (idéologique, scientifique, artistique, sportif, ...)

But peut être économique, tant qu'il reste désintéressé (ex. but charitable).

Personnes morales de droit privé : Fondation

Personne morale chargée conformément à la volonté du fondateur, de l'administration d'un patrimoine affecté à une œuvre déterminée et de la gestion de cette œuvre.

œuvre : Réalisation d'un but désintéressé, de caractère philanthropique, religieux, social, scientifique, artistique, pédagogique, ...

Fondation (cont.)

Loi Lux. ne connaît pas la notion « fondation ».

MAIS : Titre II de la loi du 21.4.1928 sur les associations sans but lucratif : « établissements d'utilité publique » \approx fondations

Société

Groupement de personnes privées, formé en personne morale, en vue de réaliser des bénéfices économiques dans l'intérêt des sociétaires.

Sociétés suivant forme ou objet :

- civiles : Régis par code civile
- commerciales : Régis par code de commerce

Éléments du Contrat :

1. Plusieurs associés (exception SARL unipersonnelle).
2. Apport initial (corporel / incorporel).
3. Recherche de bénéfice.
4. Contribution aux pertes.
5. Volonté de collaborer.

Sociétés commerciales

Loi du 10 août 1915 : Société ...

- ... en nom collectif
- ... en commandite simple
- ... anonyme
- ... en commandite par actions
- ... à responsabilité limitée
- ... coopérative

Sociétés commerciales

Sociétés des Personnes

- Sociétés en nom collectif.
- Sociétés en commandite simple.

Sociétés de Capitaux

- Actions peuvent être cédés librement.
- Responsabilité limitée au apport.
- SA
- Société en commandité par actions.

Sociétés de personne

... en nom collectif

associés = commerçants sont
tenus indéfiniment et
solidairement du passif social.

... en commandite simple

membres = commerçants
(commandités)
Commanditaires ne sont tenus
des dettes sociales que dans la
mesure de leur apport.

Société de capitaux — SA

- Capital divisé en actions représentant les droits des actionnaires.
- Actions librement cessible.
- Responsabilité limitée aux apports.

Société de capitaux — SARL

- Responsabilité limitée à l'apport.
- Cessations des parts limitée.

Société en commandite par actions

- Capital divisé en actions.
- Deux catégories d'associés :
 1. Commandités = Commerçants.
 2. Commanditaires (« actionnaires investisseurs »)

Personnes morales de droit public

Organismes publics autonomes (avec compétence et de pouvoirs propres).

→ gérance d'un patrimoine administratif propre.

- l'État
- les communes
- les administrations (contributions, enregistrement, P& T)
- Les établissements publics autonomes (office des assurances sociales, ...)
- ...

Personnes morales de droit social

Organismes syndicaux.

Actes juridiques : conclusion des conventions collectives.

Personnes morales de droit international

« Sujets » du droit internationale. Qualité pour participer aux relations internationales.

⇒ Titulaire de droits, de fonctions, et d'obligations dans le domaine international.

Organismes sujet du droit international :

1. Les Etats souverains
2. Certaines organisations (Communautés Européennes)

Formation de la personnalité morale

Personne morale

1. être purement intellectuel
 2. créé par la volonté humaine
 3. existence suppose un acte exprès de personnification (« incorporation »)
- ⇒ Manifestation de la création par des formes extérieures.

Régime légal de la personnalification

Système de la réglementation	Système de l'autorisation	Système de l'octroi législatif
<p>applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - associations - sociétés commerciales 	<p>applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements d'utilité publique (≈ fondations) - associations composées en majorité d'étrangers 	<p>applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - autre cas
<p>Loi a prévu d'une manière générale les conditions de fond et de forme pour l'acquisition de la personnalité morale.</p> <p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum associés - but licite - garanties de gestion démocratique <p>Conditions de forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédaction écrite des statuts - forme notariée <p>Publication officielle des statuts, dirigeants.</p>	<p>A l'acte et aux formalités du système de la réglementation s'ajoute l'exigence d'une autorisation gouvernementale.</p>	<p>Personnalité est conférée par une loi spéciale.</p> <p>ex : croix rouge.</p>

Appartenance et exercice des droits

Introduction

Normalement : L'appartenance et l'exercice des droits coïncident.
Le droit est exercé par son titulaire.

Exceptions : Un droit peut appartenir à une personne sans qu'elle soit en mesure de l'exercer (ex : mineurs, le dément) ET il est possible d'exercer un droit sans en être titulaire (ex : délégation des pouvoirs).

Capacité de jouissance (« Rechtsfähigkeit ») : l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et sujet d'obligations.

Personnalité au sens juridique.

La capacité de jouissance des personnes physiques

1. Existence de l'homme \Rightarrow capacité de jouissance.
2. Dérogations : Les restrictions à la capacité de jouissance.
 - (a) Restrictions fondées sur le jeune âge : En droit civil, le jeune âge n'a pas d'influence sur la capacité de jouissance.
MAIS : restriction en droit public : le mineur est inapte à être titulaire de droits politiques.
(Restrictions analogues fondées sur l'état de démence.)
 - (b) Restrictions fondées sur l'extranéité : L'étranger n'a pas la capacité de jouissance en matière politique.

La capacité de jouissance des personnes morales

- personnalité restreinte
- capacité de jouissance variable (pas identique pour tous comme pour les personnes physiques)

Personnes morales : personnalité restreinte

La personne morale n'a qu'une personnalité *fonctionnelle*.

⇒ Principe de la spécialité des personnes morales.

Ex : asbl ne peut exercer des activités commerciales (spécialité légale)

A l'intérieur du champ d'action circonscrit par la loi, la personne morale ne peut exercer les activités autres que celles prévus par ses statuts (spécialité statutaire).

Capacité d'exercice des droits

Règle : Titulaire d'un droit est libre de l'exercer par lui-même.

Capacité de jouissance \Rightarrow libre exercice des droits.

Exception : L'appartenance et l'exercice des droits dissociés. La liberté de l'exercice peut être restreinte.

Capacité d'exercice des droits (cont.)

Capacité d'exercice = « l'aptitude à exercer soi-même ses droits, à remplir par soi-même ses obligations » ou plus précisément : « l'aptitude à faire par soi-même des actes juridiques créateurs de droits nouveaux et des situations juridiques nouvelles. »

« Rechtsfähigkeit » = aptitude à être sujet de droit.

« Geschäftsfähigkeit » = aptitude à poser des actes juridiques.

Capacité d'exercice des droits (cont.)

Capacité de jouissance de l'être humain pratiquement sans restriction. Mais : capacité d'exercice souvent restreinte ⇒ incapacités d'exercice.

Distinguer :

1. personnes radicalement incapables (= mineurs)
2. personnes semi-incapables (= mineurs émancipés)

Incapables sont représentés dans la vie juridique par leur représentant légal.

Les semi-incapables sont assistés.

Exercice des droits d'autrui : La représentation

Représentation : Le pouvoir d'agir juridiquement au nom d'une autre personne.

Lorsque ce pouvoir a son origine dans la loi : représentation légale.

Lorsque ce pouvoir a son origine dans la volonté de la personne représentée : représentation volontaire (mandataire).

L'acte par lequel une personne donne volontairement pouvoir à un représentant : La procuration.

Les droits subjectifs

1. Les droits extra-patrimoniaux (L'objet du droit n'est pas appréciable en argent. Simple valeur morale.). L'ensemble des droits extra-patrimoniaux détermine le statut d'une personne.
2. Les droits patrimoniaux (objet appréciable en argent)
 - (a) Les droits réels
 - (b) Les droits de créance
 - (c) Les droits intellectuels

L'ensemble des biens/droits patrimoniaux d'une personne forme son patrimoine.

Autre classifications de droits subjectifs

Classification suivant l'objet des droits

Droits de la personnalité	Droits réels	Droits intellectuels	Droits d'obligation (Forderungsrechte)
<p>« Droits de l'homme ». (ex. : droit à la vie, à la liberté individuelle, à la liberté de parole, ...) Droits au nom et à l'image (droits portant sur les attributs de la personnalité) Droits relatives aux relations les plus intimes de la personne : droits familiaux, droits entre époux, parents et enfants.</p>	<p>Objet : choses corporelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Droits réels mobiliers (ex : propriété mobilière, droit de gage) 2. Droits réels immobiliers (ex : propriété immobilière, servitude, l'hypothèque) 	<p>Objet : productions et réalités intellectuelle. ex : droit d'auteur, brevets d'invention, droits sur dessins et modèles et procédures industrielles, droits sur signes représentatifs de valeurs intellectuelles ou commerciales</p>	<p>Objet : prestation d'une autre personne. Prestation positive : – activité matérielle (ex. paiement, prestation de travail) – activité juridique (garantie du vendeur) Prestation négative : obligation à ne pas faire ou à laisser faire. (ex : obligation de non-concurrence)</p>

Autre classifications de droits subjectifs (cont.)

Classification fondé sur le rattachement des droits aux 3 branches du droit (compétence des juridictions)

Droits publics	Droits civils	Droits économiques et sociaux
<p>Droits définis et protégés par les règles de droit public.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Droits fondamentaux : droits individuels inhérents à la nature humaine et garantis par la C^o : Liberté individuelle, de conscience, de parole, ... L'étranger en jouit au même titre que le national.2. Droits politiques (ex : l'électorat et l'éligibilité). Droits qui assurent au citoyen la participation à la gestion des affaires publiques. Droits réservés aux nationaux.3. Droits administratifs : Droits qui découlent de l'institution et du fonctionnement des services publics. ex : obligation paiement d'impôt	<p>Droits définis et protégés par le droit civil.</p> <p>ex : droits résultant du mariage, droits contractuels, droits de propriété, droits successoraux, etc.</p>	<p>Droits définis et protégés par la législation économique et sociale, notamment par le droit du travail et la sécurité sociale.</p>

Autre classifications de droits subjectifs (cont.)

Droits absolus

Tout le monde est tenu de les respecter.

ex : la propriété.

Ils valent *erga omnes*.

Droits relatifs

Concernent au premier chef une personne déterminée, en ce sens qu'ils obligent à une prestation.

Ils valent *inter partes*.

ex : droit de créance.

Mais les droits relatifs doivent aussi être *respectés* par tout le monde.

Autre classifications de droits subjectifs (cont.)

Droits inter-individuels

Droits qui existent entre personnes (physiques ou morales)

Droits corporatifs

Droits qui existent au sein des personnes morales.

« membership rights »

« Mitgliedschaftsrechte »

Patrimoine

Actif

- Droits personnels (droit de créances).
- Droits réels principaux (droit de propriété, de servitude, d'usufruit).
- Droits réels accessoires (hypothèque).

Passif

- Dettes = obligations.

1. Les droits extra-patrimoniaux

Droits de caractère personnel, c.-à.-d. de valeur non-pécuniaire dont une personne est titulaire. Droits de valeur avant tout morale.

1. L'état civil : Le statut personnel de droit civil. Nom, filiation, liens matrimoniaux et familiaux.
2. Statut de droit public : Le statut national, le statut résultant des droits politiques et de charges publiques (ex : statut de fonctionnaire)
3. Statut professionnel : L'ensemble des qualifications, des droits et des devoirs inhérents à la profession. Diplômes et grades, qualité d'artisan, d'avocat, de médecin, etc.

2. Les droits patrimoniaux

Le patrimoine : L'ensemble des droits et obligations appréciables en argent dont une personne est titulaire.

Il faut compter dans le patrimoine tant les valeurs actives (droits) que les postes passifs (obligations). La contenance du patrimoine peut dans l'ensemble être négative !

Tout personne morale et physique a un patrimoine, mais seulement *un*.

Caractéristique des Droits Patrimoniaux

- Cessibles : On peut donner un bien que l'on possède.
- Transmissible : Après décès.
- Saisissables.
- Prescriptible : Droit peut naître ou disparaître avec le temps.

(a) Les droits réels

Concerne le rapport entre une personne et une chose.

Les droits réels principaux :

- propriété
- usufruit
- usage
- servitude

donnent leur titulaire le pouvoir de tirer directement d'une chose tout ou partie de son utilité économique. Ils permettent à leur titulaire d'utiliser directement la chose.

(a) Les droits réels (cont.)

Les droits réels accessoires

- hypothèque
- gage

ne confèrent à leur titulaire qu'une garantie éventuelle sur le bien grevé.

(b) Les droits de créance

Concerne le rapport entre deux personnes : Le droit en vertu duquel le débiteur est obligé envers le créancier à accomplir une certaine prestation (obligation).

L'objet de l'obligation est variable. La prestation peut consister soit à faire, soit à ne pas faire, soit à donner quelque chose (c.-à.-d. transférer la propriété d'un bien).

(c) Les droits intellectuels

Droits portants sur des biens incorporels

ex : droit d'auteur, brevet, droits sur dessins, modèles et procédures industrielles.